

ANALELE ȘTIINȚIFICE ALE UNIVERSITĂȚII „AL.I.CUZA” IASI
Tomul LI, Științe Juridice, 2005

**LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX LETTRES
DE CHANGE ET AUX BILLETS A ORDRE**

MARINA POPA

Il est incontestable le fait que l'unification, même partielle, réalisée par les Conventions de Genève relatives aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques représente un progrès notable en matière des réglementations concernant les effets de commerce. Cependant il faut mentionner qu'il y a plusieurs facteurs qui conduisent à la diversification de l'ouverture produite par l'unification réalisée.

Premièrement, la plupart des Conventions internationales reconnaît aux états un droit de réserve. Evidemment, le plus grand nombre des états en a fait usage, ce qui a entraîné l'introduction de certaines dispositions particulières dans les législations nationales. Pourtant ce fait ne constitue pas l'inconvénient le plus important qui pourrait porter atteinte à l'unification, car les questions importantes, relatives aux principes fondamentaux institués par les Conventions, par exemple, ne pouvaient pas faire l'objet des réserves.

Deuxièmement, il est vrai que les législations nationales relatives aux effets de commerce se ressemblent beaucoup grâce à leur origine coutumière commune. Au fond, il est possible que c'est pour cette raison là que les Lois uniformes n'ont pas couvert et ne se sont pas rapportées à tous les problèmes inhérents à la lettre de change et au billet à ordre. Ces questions ont été laissées hors de Lois uniformes et ont été réglementées par les lois nationales codifiant dans de nombreuses situations des règles différentes. Ainsi il y a des différences notables qui en résultent et qui pourraient être expliquées par le spécifique des réglementations internes.

Il faut dire aussi que l'unification réalisée par les textes du 1930 et du 1931 n'a pas été totale: les Conventions régissent seulement la lettre de change, le billet à ordre et le chèque et méprisent d'autres titres (les warrants, par exemple).

Mais la plus grave atteinte portée à l'unification internationale des législations relatives aux effets de commerce s'ensuit du fait que certains états,

notamment ceux qui ont consacré le système *common-law*, ont refusé de ratifier les Conventions¹.

En conséquence, l'adoption de certaines lois uniformes relatives à la lettre de change, au billet à ordre et au chèque n'a pas supprimé les conflits de lois, même si les Conventions sur les conflits de lois relatifs à la lettre de change, au billet à ordre et au chèque ont été adoptées. Suite à leur mise en pratique le problème de la qualification internationale peut surgir. Selon les dispositions générales du droit international privé la qualification est faite par l'application de la *lex fori*.

Compte tenu des inconvénients invoqués, il est évident que pendant des années le besoin de réviser les Conventions de Genève est ressorti. Pour supprimer la différence entre les systèmes de droit des pays de *common-law* et ceux du la L.U. en matière des effets de commerce il était impératif de trouver une approche nouvelle, originale et efficace. Ainsi plusieurs projets d'unification ont été proposés, mais le projet de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été le meilleur². Ce projet s'est matérialisé dans la Convention des Nations Unies relative aux lettres de changes et aux billets à ordre internationaux³ et représente le couronnement des efforts faits pour instaurer un régime juridique moderne et autonome des titres de valeurs, lettres de change et billets à ordre, régime qui soit applicable dans le monde entier⁴.

Lors de sa première session de travail qui a eu lieu en 1968, la C.N.U.D.C.I. a décidé qu'à part la vente internationale des biens meubles

¹ En septembre 2000, la Convention de Genève sur la Loi uniforme relative à la lettre de change était en vigueur dans 24 états, dont la plupart étaient des états européens. Les pays de *common-law*, l'Angleterre et les Etats Unis, par exemple, n'ont pas signé le texte. L'Espagne et les autres 6 pays l'ont signé, mais ils ne l'ont pas ratifié.

² La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.; en anglais U.N.C.I.T.R.A.L.) a été constituée par la Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, émise par l'Assemblée Générale. Selon les stipulations de la Résolution le rôle de la Commission est d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international en fonction de l'intérêt général de tous les peuples, notamment des peuples en voie de développement, ainsi que de favoriser le développement du commerce international.

³ La Convention des Nations Unies concernant les lettres de change et les billets à ordre internationaux représente le résultat des efforts faits pendant une vingtaine d'année de travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit de commerce international. Suite à la recommandation de la 6-ème Commission (juridique) l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention le 9 décembre 1988 par la Résolution n° 43/165, publiée dans l'Annuaire de la C.N.U.D.C.I., vol. XIX, 1988, p. 179-195.

⁴ Pour la Convention des Nations Unies relative aux lettres de change et aux billets à ordre internationaux nous allons utiliser l'abréviation U.N.B., abréviation assez employée dans la littérature.

corporaux et l'arbitrage commercial international, le régime des paiements internationaux serait une priorité de son activité future⁵.

A ce moment-là on estimait que malgré l'apparition de nouveaux mécanismes de paiements il fallait continuer d'utiliser les titres de valeur dans les paiements internationaux, car le transfert électronique des fonds n'éliminait pas l'utilisation traditionnelle des instruments de crédit et de paiement, surtout dans le domaine du financement des opérations internationales⁶.

La C.N.U.D.C.I. s'est proposée d'essayer d'apaiser les divergences nombreuses qui existent entre les dispositions en matière des titres de valeur. Les tentatives précédentes d'unification n'ont pas atteint leur but que dans des zones géographiques limitées ou dans les pays ayant la même tradition juridique⁷.

Pendant les travaux étendus sur presque vingt ans on a cherché de limiter au minimum les divergences de fond existantes entre les systèmes cambiaux principaux: celui institué à Genève, d'une part et le système common-law, d'autre part, compte tenu de nouvelles exigences du commerce international, des pratiques bancaires et des marchés financiers⁸. Premièrement, la C.N.U.D.C.I. a consulté l'Institut international pour l'Unification du droit privé (U.N.I.D.R.O.I.T.) qui, à la demande de la Commission, a élaboré un

⁵ Ainsi la C.N.U.D.C.I. a élaboré « Le guide légal relatif au transfert électronique des fonds », publié dans A/C.N.9/Ser. B/1(1987), « La loi – type concernant les virements internationaux », dont le commentaire officiel a paru dans l'Annuaire de la C.N.U.D.C.I., vol. XXII, 1991, II^{ème} partie, I, A; Dans le même sens à voir les ouvrages du « Groupe de travail concernant l'échange réciproque des données par les moyens électroniques (E.D.I.) qui a adopté La loi Modèle en matière du commerce électronique et le Guide relatif à l'application de la Loi Modèle, publiés dans « U.N.C.I.T.R.A.L. Model Law on Electronic Commerce with Guide to Enactment 1996 », édité à New York en 1997 par UNITED NATIONS; pour un commentaire de ces textes voir Dumitru Mazilu, *Contribuția C.N.U.D.C.I la promovarea regulilor uniforme în domeniul comerțului electronic*, dans R.D.C. n° 4/1999, p. 91-106

⁶ Silvia Lucia Cristea, *Cambia în dreptul comparat*, Ed. Lumina Lex, București, 2001, p.21

⁷ Par exemple les travaux de la Société des Nations Unies, mis au point pendant les Conférences de la Haye du 1910 et 1912 et celles du 1930 et du 1931 et qui ont eu pour résultat l'adoption des Lois uniformes de Genève en matière de la lettre de change, du billet à ordre et du chèque, ont permis l'harmonisation des législations des titres de valeur seulement dans les pays appartenant au système du droit roman. Dans les pays de common-law l'harmonisation a été faite par l'adoption des Bills of Exchange Act en 1882 en Angleterre et ensuite de Negotiable Instruments Law aux Etats Unis (texte remplacé plus tard par l'art. 3 de Uniform Commercial Code) ainsi que de différents Bills of Exchange Acts des pays appartenant au Commonwealth.

⁸ En ce sens « Introduction », point. 2, Note du Secrétariat, publié dans A/CN9/386 du Vol. Annuaire C.N.U.D.C.I., vol. XXV du 1994, p. 265, publié uniquement à titre informatif. Il ne s'agit pas donc d'un commentaire officiel.

rapport préliminaire concernant l'unification en matière des titre de valeur⁹. Ainsi, la C.N.U.D.C.I. a conclu que trois méthodes d'unification seraient possibles¹⁰.

La première méthode, proposée par les pays européens, comporte la révision de la L.U. pour être plus acceptable aux pays de common-law. Cependant les divergences profondes qui subsistent entre la L.U. et le système common-law ont rendu cette idée inapplicable. D'ailleurs, cette idée a comporté des critiques sévères depuis longtemps et aucun motif n'existait pour faire croire que les pays de common-law pourraient changer leur attitude. Pouvons – nous blâmer l'attitude des représentants des pays de common-law pour cette réticence ? Il faut comprendre que cela pourrait entraîner la modification des règles et des pratiques établies au cours de plusieurs années et, bien évidemment, les changements demandés auraient affecté les pratiques relatives aux effets de commerce dans les transactions internes des états. En outre, cette méthode impliquerait un compromis semblable de la part des pays européens. Finalement, après des débats interminables le groupe de travail a convenu lors de sa deuxième session que cette proposition a peu de chances pour attirer les résultats désirés, car les solutions incluses dans la L.U. sont inacceptables pour les pays de common-law.

Selon une autre option il faut assurer une reconnaissance et une protection internationale réciproques aux titres négociables régis par le système common-law et par la L.U. Les adhérents de cette méthode proposaient l'élaboration des règles des conflits de lois. Elle répondait aux certaines exigences importantes. Ainsi, elle faisait disparaître les difficultés surgies au moment où les effets de commerce, émis conformément à la législation en

⁹ Avant de commencer l'activité laborieuse d'élaboration des textes la C.N.U.D.C.I. a décidé d'entreprendre une enquête approfondie, finalisé par l'obtention des avis et des suggestions des gouvernements, des banques et des organisations des commerçants. A ce but – là on a réalisé et distribué un questionnaire détaillé relatif aux méthodes et aux pratiques utilisées pour la réalisation des paiements internationaux, concernant les problèmes qui surgissent pendant l'utilisation des titres de valeur dans les opérations internationales ainsi que les propositions relatives à une nouvelle loi uniforme. L'analyse des réponses a conduit à la conclusion selon laquelle la seule possibilité d'uniformisation est d'adopter de nouvelles règles applicables aux titres de valeur internationaux, règles dont l'utilisation soit facultative (optionnelle).

¹⁰ Pour les étapes parcourues pendant l'élaboration de l'U.N.B. voir Pascale Bloch, *Le projet de convention de la C.N.D.U.C.I. sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*, dans « Journal du droit international » n° 4/1979, Editions Techniques S.A. Paris, p. 770-792 et *Un espoir déçu ? La Convention des Nations Unies sur les lettres de change et billets à ordres internationaux*, dans « Journal du droit international » n° 4/1992, p. 907-919; R. Roblot, *Une tentative d'unification mondiale du droit, le projet de la C.N.U.D.C.I pour la création d'une lettre de change internationale*, dans « Etudes offertes à Jean Vincent », Dalloz, 1981.

vigueur dans le pays d'émission, ne correspondaient pas aux exigences de forme imposées par la loi du lieu de paiement¹¹.

Finalement, on a choisi de créer un nouveau instrument négociable régissant les transactions internationales. Cette méthode moins ambitieuse ne comporte pas l'uniformisation totale des lois relatives aux lettres de change et aux billets à ordre. En revanche, elle essaye d'établir un régime unifié seulement pour les effets internationaux¹². L'U.N.B., dans sa forme finale, n'a pas pour but de remplacer les dispositions cambiales nationales. Pour les opérations internationales elle représente un ensemble détaillé de règles dont l'utilisation est facultative et qui ont pour fondement des principes qui tendent à uniformiser les solutions en matière du droit cambial¹³.

La Convention comprend neuf chapitres relatifs aux problèmes suivants:

- le domaine d'application et la forme des titres de valeur réglementés;
- les définitions et les autres dispositions générales, spécialement les règles relatives à l'interprétation de différentes conditions de forme;
- les problèmes relatifs à la circulation des titres;
- les droits et les obligations des signataires et des porteurs des titres;
- les dispositions concernant la présentation des titres, le refus d'acceptation ou de paiement ainsi que les dispositions relatives aux conditions régissant le droit de régression;
- les normes relatives à la libération du signataire du titre;
- les dispositions concernant les titres perdus;
- les dispositions relatives à la prescription;
- les dispositions finales.

Les caractéristiques générales sont les suivantes¹⁴:

- le caractère international et facultatif du titre (art. 1 et art. 2 de l'U.N.B.);

¹¹ Au début le Secrétariat de la C.N.D.U.D.C.I. a rédigé un projet de Loi uniforme relative aux lettres de change internationales avec un commentaire attaché. Plus tard ce projet a été étendu sur les billets à ordre internationaux. Pour réaliser le projet le Groupe de travail relatif aux titres de valeur (effets de commerce) s'est réuni dans quatorze sessions, la C.N.U.D.C.I. elle-même a dédié trois sessions à ce problème. Finalement à l'occasion de la quinzième session le Groupe de travail a décidé qu'au lieu d'adopter une Loi uniforme il faut élaborer le texte d'une Convention.

¹² Bref pendant les travaux on a conclu que trois méthodes d'unification seraient possibles: selon la première il faudrait encourager l'acceptation des Conventions de Genève de 1930 et de 1931; la deuxième stipule pour la révision de ces Conventions, de sorte que les pays de common law y souscrivent; dans l'opinion des adeptes de la troisième méthode il faudrait élaborer une nouvelle réglementation des titres de valeur.

¹³ Silvia Lucia Cristea, *op.cit.*, p. 23; C.N. Florescu, *Convenția Națiunilor Unite cu privire la cambiale și biletele la ordin internaționale*, în R.D.C. n°1 du 1998, p. 88.

¹⁴ Silvia Lucia Cristea, *op.cit.*, p. 24; C.N. Florescu, *op.cit.*, p. 89-90.

- la réduction des conditions de forme nécessaires pour qu'un titre soit valable;
- la dualité du statut juridique du porteur du titre (art.27-32 de l'U.N.B.);
- la dualité du statut juridique de la caution versée pour l'un des signataires du titre (art.46 – 48 de l'U.N.B.);
- l'existence des dispositions novatrices en matière cambiaire, telle que: les titres aux niveaux d'intérêts variables (art.8 de l'U.N.B.), le défaut de mention dans le titre du taux de change (art. 8 et art.70 de l'U.N.B.), le paiement par des versements successifs (art.7 et art. 9 de l'U.N.B.), le paiement par des unités monétaire de compte (art.5 de l'U.N.B.), les obligations relatives à la monnaie de paiement (art. 75 – 76 de l'U.N.B.), le protêt simplifié (art.60 – 63 de l'U.N.B.), le délai de prescription uniforme (art. 84 de l'U.N.B.) et l'émission du titre « sans régression » (art. 38 de l'U.N.B.).

Ainsi dans l'art. 1 l'U.N.B. établie le domaine d'application de la Convention en précisant que celle-ci régit les lettres de changes et les billets à ordre internationaux¹⁵. L'U.N.B., comme la L.U., prévoit que l'insertion de la dénomination de lettre de change dans le texte de l'effet, en lui rajoutant le qualificatif « internationale » est une condition essentielle et obligatoire. La raison de cette disposition consiste dans le fait que l'intention de la personne qui émet le titre (le tireur) de soumettre les obligations cambiaires aux règles de l'U.N.B. doit être explicite à partir du moment où l'effet a été créé. Ainsi il est interdit qu'un signataire (autre que le tireur) transforme le titre en lettre de change internationale sans l'accord des parties initiales. En conséquence, il n'est pas suffisant que cette mention soit marquée sur le titre en appliquant un cachet en haut du titre ou quelques part sur les bord de l'effet, par exemple. Cette précision doit être comprise dans le texte du titre lui-même pour qu'une modification ultérieure qui attirerait la non application des dispositions de l'U.N.B. soit impossible.

Suite à l'interprétation de l'art 1 il résulte que, ayant un caractère facultatif, l'application des règles de la Convention est à la disposition du tireur ou du souscripteur. Ainsi la C.N.U.D.C.I. a choisi la méthode selon laquelle un

¹⁵ Le texte de l'article 1 est le suivant:

« 1. La présente Convention s'applique à une lettre de change internationale qui contient dans son en-tête le titre suivant « la lettre de change internationale (La Convention de la C.N.U.D.C.I.) » et qui comporte, également, dans son texte les mots suivants: « La lettre de change internationale (La Convention de la C.N.U.D.C.I.) ».

2. La présente Convention s'applique au billet à ordre international qui contient dans son en-tête le titre suivant « Le billet à ordre international (La Convention de la C.N.U.D.C.I.) » et qui comporte, également, dans son texte les mots suivants: « Le billet à ordre international (La Convention de la C.N.U.D.C.I.) ».

3. La présente Convention ne régit pas les chèques. »

nouveau instrument de commerce a été créé, mais son application n'est pas devenue obligatoire dans les états signataires même après la ratification de la Convention par les pays concernés. L'application de la Convention reste à l'appréciation du tireur ou du souscripteur qui doivent respecter les dispositions de l'article susmentionné.

Pourtant, il faut faire attention au fait que, malgré ces règles qui laissent à l'appréciation des parties l'application de la Convention, on ne se trouve pas devant le principe de l'autonomie de volonté, parce que, pour appliquer la Convention, il faut respecter d'autres conditions¹⁶. L'U.N.B. consacre-t-elle le principe atténué de l'autonomie de volonté?

A notre avis, stipulant ces exigences C.N.U.D.C.I. n'a pas choisi entre le formalisme rigoureux imposé par la L.U. et la flexibilité du système common-law. Ces conditions répondent plutôt à la nécessité de déterminer au simple examen du contenu du titre s'il est subordonné ou non aux règles de C.N.U.D.C.I. et s'il est différent des instruments traditionnels.

La Convention ne s'applique pas aux chèques internationaux : quoique la C.N.U.D.C.I. ait rédigé simultanément des règles uniformes pour les chèques internationaux aussi, les travaux ont été suspendus en 1984¹⁷. Malgré le fait que dès le début on a commencé à rédiger des dispositions communes pour les traites, les billets à ordre et les chèques selon un système inspiré des règlements et des pratiques anglo-saxonnes, on a rencontré l'opposition des représentants des états rattachés au système de la L.U. qui font une distinction nette entre la lettre de change et le billet à ordre d'une part, et les chèques, d'autre part¹⁸.

Comme l'on a déjà montré, les commentaires faits aux projets de l'U.N.B. et aux études effectuées par l'U.N.I.D.R.O.I.T. ont prouvé que plusieurs états ne sont pas d'accord de remplacer les législations nationales par de nouvelles règles uniformes. L'U.N.B. a répondu aux demandes des états, et, par la création d'un nouvel effet de commerce, on a convenu que pour son application, l'effet doit avoir un caractère international.

Ce caractère dérive du contenu de l'écrit. L'article 2 définit la traite et le billet à ordre international¹⁹.

¹⁶ Voir les art. 2 et 3 de l'U.N.B.

¹⁷ Lorsque les travaux ont été suspendus, l'argument qu'on a invoqué concernait le fait que les chèques auraient un rôle moins important dans les paiements internationaux.

¹⁸ C. N. Florescu, *op.cit.*, p. 89

¹⁹ L'article 2 prévoit: « 1. La traite internationale est une lettre de change qui indique au moins deux des lieux mentionnés ci-dessous et montre qu'au moins deux de ces lieux se situent dans des états différents:

- a) Le lieu où la traite est tirée
- b) Le lieu indiqué à côté de la signature du tireur

Pour illustrer l'internationalité, la traite doit comporter au moins deux des lieux énumérés dans le paragraphe 1 de l'article 2, et au moins deux de ces lieux doivent être situés dans des états différents. Il s'agit des lieux suivants: le lieu où la traite a été tirée, le lieu désigné à côté de la signature du tireur, le lieu désigné à côté du nom du tiré, le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire et le lieu de paiement. Dans le cas du billet à ordre international, celui-ci doit désigner au moins deux des lieux spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 2 et au moins deux de ces lieux doivent être situés dans des états différents, c'est à dire : le lieu de souscription du billet, le lieu indiqué auprès de la signature du souscripteur ou du nom du bénéficiaire, le lieu de paiement.

Une tierce condition peut être rajoutée aux conditions mentionnées, c'est-à-dire: en ce qui concerne la traite, le titre doit contenir impérativement soit le lieu où l'on a tiré la traite, soit le lieu de paiement, et celui-ci doit être situé dans un état contractant; en ce qui concerne le billet à ordre, cet effet doit préciser nécessairement le lieu de paiement et ce lieu doit être situé dans un état contractant. Mais il faut spécifier qu'il existe un soit disant droit de réserve des états, parce que, selon l'article 88, l'alinéa 1 de l'U.N.B., au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout état pourra déclarer que ses tribunaux ne vont pas appliquer la Convention que si le lieu d'émission de la traite ou de souscription du billet à ordre, indiqué sur l'effet et le lieu de paiement mentionné sur l'effet sont situés tous les deux dans les états contractants.

Tout en imposant la condition que deux ou plusieurs lieux soient indiqués sur l'effet et que ceux-ci soient situés dans des états différents, l'U.N.B. se rapproche au formalisme semblable à celui de la L.U.²⁰. Le système commun-

-
- c) Le lieu indiqué à côté du nom du tiré
 - d) Le lieu indiqué à côté du nom du bénéficiaire
 - e) Le lieu de paiement

à condition que le titre contient: soit le lieu où la traite a été tirée, soit le lieu de paiement, et celui-ci doit être situé dans un état contractant.

2. Le billet à ordre international est un billet à ordre qui indique au moins deux des lieux mentionnés ci-dessous et montre le fait qu'au moins deux de ces lieux sont situés dans des états différents:

- a) le lieu de souscription du billet à ordre
- b) le lieu indiqué à côté de la signature du souscripteur
- c) le lieu indiqué à côté du nom du bénéficiaire
- d) le lieu de paiement

à condition que le lieu de paiement soit précisé dans le texte du billet à ordre et soit situé dans un état contractant. »

²⁰ La détermination du caractère international du titre en fonction de l'accomplissement des conditions mentionnées ci-dessus correspond au formalisme cambial.

law ne contient pas des exigences pareilles. Cependant, les recherches faites au profit des institutions bancaires ont prouvé que les pays anglo-saxons ont consacré la pratique d'indiquer sur l'effet le lieu où l'on a tiré l'effet et le lieu où le paiement sera effectué. En conséquence, les personnes de ces pays qui vont utiliser ces nouveaux effets de commerce ne vont rencontrer aucune difficulté de se soumettre à ces nouvelles conditions. On souligne le fait que ces conditions de forme exigées par l'U.N.B., quoiqu'elles soient semblables à celles de la L.U. peuvent être justifiées par des arguments différents.

Plusieurs pays ont souhaité que l'U.N.B. ne soit pas appliquée dans les transactions internes, et, par conséquence, l'application de ses dispositions se matérialise dans la vérification du caractère international de l'effet. Si le titre accomplit les conditions présentées ci-dessus, alors subsiste la présomption que le titre est subordonné à l'U.N.B. La présomption est relative à cause de la stipulation du soit disant droit de réserve des états. Selon l'article 88, l'alinéa 1 de l'U.N.B., au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout état pourra déclarer que ses tribunaux ne vont pas appliquer la Convention que si le lieu d'émission de la traite ou de souscription du billet à ordre, indiqué sur l'effet et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous les deux dans des états contractants.

Ainsi, le régime juridique international des titres dérive de la simple lecture des ceux-ci, correspond aux engagements cambiaires des principales signataires: tireur (lieu d'émission), et tiré (lieu de paiement) et ne dépend pas de la volonté des signataires ultérieurs. De cette façon en ce qui concerne les conflits de lois en matière des titres de crédit un objectif important est accompli, c'est-à-dire toutes les obligations cambiaires sont régies par une seule loi. En instituant le critère international du titre par rapport à deux systèmes juridiques nationaux, l'U.N.B. éloigne l'application de la méthode des conflits de lois et prescrit les règles du droit matériel uniforme, mieux adaptées, qui permettent la réalisation d'un régime unitaire pour tous les engagements cambiaires compris dans un titre international²¹.

Nous pouvons soutenir, ainsi, qu'on accorde plus d'importance à la forme de l'effet qu'à la véracité de son contenu²². Le contre-argument serait que, pour

²¹ Silvia Lucia Cristea, *op.cit.*, p. 39.

²² L'article 2, l'alinéa 3 stipule: « Cette convention ne s'occupe pas du problème des sanctions qui peuvent être imposées par les législations nationales en cas de déclaration incorrecte ou fautive quant à l'un des lieux mentionnés dans le paragraphe 1 ou 2 de cet article. Cependant, toute sanction similaire n'affectera pas ni la validité de l'effet, ni la validité de l'application de la présente Convention ».

la sécurité des transactions effectuées par des traites et des billets à ordre internationaux, il est impératif de désigner le régime applicable dans ces cas.

L'application de l'U.N.B. seulement à ces effets internationaux constitue un progrès remarquable par rapport aux solutions proposées antérieurement par des groupes de travail. Certes, le prix payé pour l'harmonisation des législations relatives aux instruments négociables aurait été grand si l'unification avait provoqué la modification des règles et des pratiques connues et longuement utilisées.²³

Toutefois, cette alternative ne constitue pas une unification partielle, ni une unification incomplète²⁴. La méthode proposée par la C.N.U.D.C.I. répond aux besoins des états qui veulent sauvegarder leur statu quo concernant les effets de commerce dont les effets se produisent seulement à l'intérieur de leurs frontières.

Dans chaque système juridique, pour être considéré tel quel et pour être régi par la loi applicable, l'effet de commerce doit accomplir certaines conditions de forme. Par exemple, l'effet de commerce doit être écrit, signé et daté. Le rôle de ces exigences est de permettre au porteur d'identifier l'écrit en tant qu'un instrument négociable et, après avoir examiné son contenu, d'apprécier s'il peut bénéficier du principe de l'opposabilité des exceptions.

La Convention la C.N.U.D.C.I. comprend certaines exigences relatives aux conditions de forme de l'effet de commerce²⁵. Quelques-unes ont un rôle identique à celui imposé par la législation des pays la L.U. et par la législation de common-law. Autres exigences de forme sont

²³ Pour illustrer cette affirmation, on peut invoquer comme exemple de nombreuses réserves imposées par les pays signataires de la L.U., réserves attestant le refus des états d'introduire dans la législation des normes qui ne s'harmoniseraient pas avec les principes du droit national.

²⁴ Les effets de commerce soit disant internes, seront régis par les lois nationales, donc leur régime juridique n'est pas unifié.

²⁵ Les conditions de forme obligatoires sont prévues dans l'article 3:

« 1. La traite est un écrit qui:

a) contient l'ordre inconditionné qu'une personne – tireur - donne à une autre personne – tiré - de payer une certaine somme d'argent à une autre personne – bénéficiaire ou à l'ordre de cette dernière personne;

b) est payable à vue ou à l'échéance déterminée;

c) est datée;

d) est signée par le tireur.

2. Le billet à ordre est un écrit qui:

a) contient l'engagement inconditionné d'une personne – souscripteur - de payer une certaine somme d'argent à un bénéficiaire ou à l'ordre de ce dernier;

b) est payable à vue ou à l'échéance déterminée;

c) est daté;

d) est signé par le souscripteur. »

particulières a la Convention et elles se comportent plutôt comme des règles de conflit de lois²⁶. De ce point de vue, la C.N.U.D.C.I. se différencie d'autres Conventions internationales par le fait qu'elle ne remplace pas les législations nationales en vigueur, mais elle s'y rajoute. Elle doit contenir des dispositions dont le but est de déterminer le champ d'application. L'accomplissement ou le non accomplissement de ces conditions au moment de l'émission de l'effet établit si l'effet est régi par la C.N.U.D.C.I. ou par la loi nationale, qui va appliquer *lex fori* au cas où elle sera saisie.

La convention énonce nettement le principe de la négociabilité des instruments qu'elle régleme.

Dans le même esprit de l'universalité de la circulation des effets de commerce, l'U.N.B. a introduit les catégories: « porteur » et « porteur protégé »²⁷.

La Convention présente une solution intéressante, de compromis, dans le sens qu'elle reconnaît à la fois l'aval comme un type de garantie propre à la L.U., et l'autre type de garantie, moins fort et qu'on rencontre dans les juridictions de common-law²⁸.

Les dispositions finales de la Convention comportent les clauses habituelles. La Convention établit que les instruments de ratification, d'accepta-

²⁶ Nous rappelons que, même si on a commencé à rédiger des règles communes pour les traites, les billets à ordre et les chèques selon un système inspiré des règlements et des pratiques anglo-saxonnes, on a rencontré l'opposition des représentants des états attachés au système L.U. qui font une distinction nette entre la traite et le billet à ordre d'une part, et les chèques, d'autre part. Les conditions de l'article 3 corroborées avec la disposition de l'article 1, alinéa 3 établissent nettement le champ d'application de la Convention en écartant toute interprétation.

²⁷ L'article 15 précise « Une personne est porteur:

a) si elle est bénéficiaire et si elle détient l'effet;
b) si elle se trouve dans la possession d'un effet qui a été endossé sur son nom, ou dont le dernier endossement est en blanc et sur lequel se trouve une chaîne ininterrompue d'endossements, même si un endossement a été falsifié ou signé par un représentant sans mandat.

L'article 29 stipule: « L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'un effet qui était complet quand il est entré dans sa possession ou qui était incomplet dans le sens prévu dans l'article 12, paragraphe 1 et qui a été complété conformément au mandat donné, si, lorsqu'il est devenu porteur:

a) il n'avait pas connaissance d'aucune des exceptions relatives à l'effet prévues dans l'article 28, paragraphe 1, les alinéas a, b, c et e;
b) il n'avait pas connaissance de l'existence d'un droit valable qu'une autre personne avait sur l'effet;
c) il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;
d) l'échéance prévue dans l'article 55 pour la présentation de l'effet au paiement n'avait pas expiré;
e) il n'a pas obtenu l'effet de manière frauduleuse ou par vol, ou il n'a jamais participé aux manœuvres frauduleuses ou à un vol concernant l'effet. »

²⁸ C. N. Florescu, *op.cit.*, p. 90.

tion, d'approbation et d'adhésion seront déposées au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies, car celui-ci est désigné dépositaire. Elle est ouverte à la signature des toutes les états au siège de l'ONU, a New York, jusqu'à 30 juin 1990 et elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les états signataires. Elle est ouverte aussi à l'adhésion de tous les états qui ne sont pas signataires, à partir de la date où elle peut être signée. La Convention va entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit à la période de 12 mois de la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion²⁹.

Tout état contractant pourra dénoncer la Convention par une notification formelle écrite, adressée au Dépositaire. La dénonciation produira des effets à partir du premier jour du mois qui suit à la période de 6 mois après la date où le Dépositaire reçoit la notification. Quand on spécifie dans la notification une période plus longue pour que la dénonciation ait des effets, la dénonciation va entrer en vigueur à l'expiration de la période mentionnée après que le Dépositaire reçoit la notification. La Convention reste applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date où la dénonciation entre en vigueur.

La Convention a été rédigée en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, tous les textes étant également authentiques.

CONVENTIA NATIUNILOR UNITE CU PRIVIRE LA CAMBIIILE SI BILETELE LA ORDIN INTERNATIONALE

- Rezumat -

Este incontestabil faptul că, unificarea, chiar parțială, realizată de Convențiile de la Geneva referitoare la cambie, biletul la ordin și cec au constituit un progres remarcabil în materia reglementărilor referitoare la efectele de comerț, dar adoptarea unor Legi uniforme privind cambia și biletului la ordin precum și a cecului nu a suprimat conflictele de legi.

Este evident că, în decursul timpului s-a simțit nevoia revizuirii Convențiilor de la Geneva, în scopul de a suprima diviziunea existentă în materia efectelor de comerț între sistemele de drept ale țărilor anglo saxone și cele ale L. U. Era necesar să se găsească o apropiere nouă, originală și eficientă. S-a optat pentru crearea unui nou instrument negociabil, rezervat doar tranzacțiilor internaționale. Această metodă mai

²⁹ Malgré le fait que l'élaboration de l'U.N.B. a nécessité presque 20 ans d'activité de la C.N.U.D.C.I., l'U.N.B. n'est jamais entré en vigueur. Le 30 décembre 1999 elle était signée par 3 états seulement: le Canada (7 déc. 1989), la Fédération Russe (30 juin 1990) et les Etats Unis (29 juin 1990) et ratifiée par 2 états: la Guinée (23 janvier 1991) et le Mexique (11 septembre 1992). Les dates sont prises de l'Annuaire de la C.N.U.D.C.I., 1999, vol. XXX.

puțin ambițioasă nu mai caută o uniformizarea completă a legilor referitoare la cambie și biletul la ordin, ci încearcă să stabilească un regim unificat doar pentru efectele internaționale, desemnate ca atare. Convenția C.N.U.D.C.I. nu are ca scop înlocuirea reglementărilor naționale în materie cambială în vigoare. Ea prezintă, pentru operațiile internaționale, un ansamblu detaliat de reguli a căror utilizare este facultativă, fundamentate pe principii care tind să uniformizeze soluțiile în materia dreptului cambial.

Convenția cuprinde nouă capitole care se referă la următoarele chestiuni:

- domeniul de aplicare și la forma titlurilor de valoare reglementate;
- definiții și alte prevederi generale, în special reguli referitoare la interpretarea diverselor condiții de formă;
- probleme legate de circulația titlurilor;
- drepturile și obligațiile semnatarilor și ale posesorilor titlurilor;
- prevederi referitoare la prezentarea titlurilor, la refuzul acceptării sau al plății și la condițiile reglementând dreptul de regres al părților;
- norme privind liberarea semnatarului titlului;
- dispoziții referitoare la titlurile pierdute;
- dispoziții referitoare la prescripție;
- dispoziții finale.

Deci convenția C.N.U.D.C.I. conține anumite exigențe referitoare la condițiile de formă ale efectului de comerț.

Unele dintre ele au un rol identic cu cel impus de legislația țărilor LU și de legislația common law. Alte exigențe de formă sunt particulare convenției și ele se comportă mai curând ca niște reguli de conflict de legi. Din acest punct de vedere convenția C.N.U.D.C.I. se particularizează față de alte convenții internaționale prin faptul că nu înlocuiește legislațiile naționale în vigoare, ci se adaugă lor .